

29 juillet 1881

Décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 469, p. 1111-1120.

Ce texte marque la fin d'une période où les autorités locales et nationales, dans un équilibre toujours à recomposer, prenaient en charge et contrôlaient la formation des maîtres. C'était la position harmonieuse recherchée par Guizot en 1832 et 1833. L'abaissement de l'Université résultant de la loi de 1850 dure peu en fait, puisque les grandes académies sont bientôt reconstituées en 1855, et les ministres Rouland et Duruy font tout pour imposer son autorité. Ferry va au bout du mouvement qui impose la loi de l'État : le recteur possède tout entre ses mains, évinçant ainsi les conseils généraux de tout contrôle sur la formation de leurs maîtres. La République impose et s'impose par ses maîtres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu les articles 35 de la loi du 15 mars 1850, 9 de la loi du 21 juin 1865, 16 de la loi du 10 avril 1867 et 45 de la loi du 10 août 1871 ;

Vu les lois des 16 juin et 9 août 1879, 27 janvier et 11 décembre 1880 ;

Vu la loi du 16 juin 1881 ;

Vu les décrets du 24 mars 1851, du 2 juillet 1866 et du 4 janvier 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Titre I^{er}. - De l'organisation des écoles normales

Article 1^{er}. - Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique.

Art. 2. - Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit.

Sur la proposition du recteur, et avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

Art. 3. - Tous les ans, le ministre, sur la proposition du recteur, et après avis du conseil départemental, fixe le nombre des élèves-maîtres à admettre en première année, dans chaque école normale, en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

Art. 4. - La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 5. - A partir de dix-huit ans, si l'élève-maître est pourvu du brevet élémentaire, les années passées à l'école normale comptent pour la réalisation de l'engagement de servir dix ans dans l'enseignement public, pour les deux années de stage exigées des candidats au certificat d'aptitude pédagogique et pour l'avancement dans les fonctions d'enseignement primaire.

Art. 6. - Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, est annexée à chaque école normale.

Il y a, en outre, auprès de chaque école normale d'institutrices, une école maternelle (Salle d'asile).

Le directeur de l'école annexe a, suivant le titre de capacité dont il est pourvu, le rang de professeur ou de maître adjoint.

Dans aucun cas, il ne peut être chargé d'un service de surveillance à l'école normale.

Titre II. - De l'enseignement dans les écoles normales

Art. 7. - L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend, en dehors de l'instruction religieuse réservée aux ministres des différents cultes :

1° L'instruction morale et civique ;

2° La lecture ;

3° L'écriture ;

4° La langue et les éléments de la littérature française ;

5° L'histoire et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;

6° La géographie et particulièrement celle de la France ;

7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;

8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maîtres seulement) ;

9° Les éléments des sciences physiques avec leurs principales applications ;

10° Les éléments des sciences naturelles avec leurs principales applications ;

11° L'agriculture (pour les élèves-maîtres) ; l'économie domestique (pour les élèves-maîtresses) ; l'horticulture ;

12° Le dessin ;

13° Le chant ;

14° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;

15° Les travaux manuels (pour les élèves-maîtres) ; les travaux d'aiguille (pour les élèves-maîtresses) ;

16° La pédagogie ;

17° A titre facultatif, l'étude d'une ou de plusieurs langues vivantes.

L'étude de la musique instrumentale peut être autorisée par le recteur, sur la proposition du directeur.

Le recteur peut aussi accorder aux élèves, à titre temporaire, l'autorisation de suivre des cours accessoires faits soit dans l'école, soit au dehors.

Un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

La répartition des heures de cours est faite par le directeur, sous l'approbation du recteur.

Titre III. - *De la direction et du personnel enseignant*

Art. 8. - Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'Instruction publique, conformément aux prescriptions du décret du 5 juin 1880.

Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement et de la surveillance de l'enseignement, il est chargé des conférences pédagogiques ainsi que des cours de pédagogie et d'instruction morale et civique.

Art. 9. - L'enseignement est donné : 1° par des professeurs, nommés par le ministre, conformément aux prescriptions du décret du 5 juin 1880 ; 2° par des maîtres adjoints pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et délégués par le ministre ; 3° par des professeurs auxiliaires et des maîtres spéciaux, délégués par le recteur, après création d'emploi par le ministre.

Il y a dans chaque école normale, outre le directeur de l'école annexe, au moins deux professeurs ou maîtres adjoints de l'ordre des lettres et autant de l'ordre des sciences.

Art. 10. - Des ministres des différents cultes professés par les élèves sont attachés à l'école normale en qualité d'aumôniers. Ils sont nommés par le ministre. Ils résident hors de l'établissement.

Art. 11. - Un professeur ou un maître adjoint, désigné par le ministre, sur la proposition du recteur, est chargé, sous le contrôle du directeur, des fonctions d'économiste de l'école normale.

Le cautionnement qu'il devra fournir sera fixé par le ministre de l'Instruction publique de concert avec le ministre des Finances.

Il donne, par semaine, huit heures au moins, dix heures au plus d'enseignement.

Les autres professeurs et maîtres adjoints (à l'exception du directeur de l'école annexe, qui doit trente heures de classe) donnent dix-huit heures au moins et vingt heures au plus d'enseignement par semaine.

Chaque année, le recteur, sur la proposition du directeur, arrête la répartition du service entre les différents maîtres.

Art. 12. - Un règlement spécial déterminera les règles de la comptabilité et de la gestion économique dans les écoles normales.

Art. 13. - Le directeur et le fonctionnaire chargé de l'économat habitent dans l'établissement. Ils ne sont pas nourris.

Art. 14. - Les professeurs et les maîtres adjoints sont externes ; ils sont déchargés de la surveillance intérieure. Ils sont tenus toutefois, en dehors des heures d'enseignement, de diriger les promenades, de surveiller les travaux d'agriculture et d'horticulture et, s'il y a lieu, les travaux manuels, ainsi que de participer aux examens et aux conférences pédagogiques aux jours et heures fixés par le directeur.

Les professeurs et les maîtres adjoints qui en feront la demande pourront, sur la proposition du directeur, être autorisés par le recteur à remplir les fonctions de surveillance. En échange de ce service, ils auront droit au logement, à la nourriture et aux prestations en nature.

Dans le cas où il ne se trouverait pas dans le personnel enseignant un nombre de maîtres suffisant pour assurer la surveillance, le recteur peut, à titre provisoire, et sur la proposition du directeur, déléguer, pour prendre part à ce service, d'anciens élèves de l'école, pourvus du brevet supérieur. L'émolument qui leur sera alloué, en outre du logement et de la nourriture, sera soumis à la retenue.

Art. 15. - Dans les écoles normales d'institutrices, les maîtresses adjointes ne peuvent résider hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 16. - L'inspecteur d'académie fait au moins deux fois par an l'inspection de l'école.

Le directeur assiste au moins une fois par mois à l'une des leçons de chacun des professeurs et maîtres adjoints.

Tous les trois mois au moins, il réunit en conseil les professeurs et maîtres adjoints et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline.

Titre IV. - De l'admission des élèves-maîtres

Art. 17. - Tout candidat à l'école normale doit justifier, au moment de son inscription, qu'il avait, au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente, quinze ans au moins, dix-huit ans au plus, et qu'il est pourvu du certificat d'études primaires institué par l'arrêté du 16 juin 1880.

Toutefois, le ministre pourra, par décision spéciale, autoriser l'inscription de candidats âgés de plus de dix-huit ans et pourvus du certificat d'études. Aucune autre dispense ne sera accordée.

Art. 18. - L'inscription des candidats a lieu du 1^{er} au 31 mars sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux de l'inspecteur d'académie.

Aucune inscription n'est reçue qu'autant que le candidat a déposé les pièces suivantes :

1° Sa demande d'inscription portant indication de l'école ou des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de douze ans ;

2° Son acte de naissance ;

3° Son certificat d'études primaires ;

4° L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration, par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement, et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou les fonctions de l'enseignement, avant la réalisation de son engagement.

L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur sont rédigés sur papier timbré, et dûment légalisés.

Art. 19. - Du mois d'avril au mois de juin, une enquête est faite par les soins de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires sur les antécédents et la conduite du candidat.

Au vu des pièces exigées et d'après le résultat de l'enquête, la commission de surveillance arrête, dans la première quinzaine de juillet, la liste des candidats admis à subir les examens d'entrée à l'école.

Art. 20. - Les candidats inscrits sur cette liste sont examinés par une commission nommée par le recteur, et dont font nécessairement partie le directeur et un professeur au moins de l'école normale.

Un arrêté ministériel, pris sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera la forme et les conditions de cet examen.

Art. 21. - Les candidats déclarés admissibles sont soumis à la visite du médecin de l'école, assisté d'un médecin assermenté, et ils ne peuvent prendre part aux épreuves définitives que s'il est constaté qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole, et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou vice de constitution qui les rendent impropres aux fonctions d'enseignement.

Art. 22. - Les candidats admis définitivement sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est immédiatement transmise au recteur, avec les procès-verbaux de l'examen.

Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres, d'après l'ordre de mérite, conformément aux prescriptions de l'article 3.

A la liste primitive est jointe une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite, et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

Titre V. - *Des obligations des élèves-maîtres*

Art. 23. - Tous les élèves-maîtres sont tenus de se présenter aux examens du brevet élémentaire de capacité à la fin de la première année et à ceux du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année, et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs dont il est fait mention à l'article 16, le recteur arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année, et de deuxième en troisième année.

Art. 24. - A la fin de la première année, les épreuves du brevet élémentaire tiennent lieu d'examen de passage. Ceux des élèves de cette année qui n'ont pas obtenu le brevet sont rendus à leur famille. Toutefois, sur l'avis favorable du conseil des professeurs ; ils peuvent être maintenus provisoirement sur la liste des élèves de deuxième année, à la condition pour eux d'obtenir le brevet à la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire. S'ils échouent une seconde fois, ils cessent de faire partie de l'école.

Art. 25. - Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et de la commission de surveillance, être autorisé par le recteur à redoubler une année.

Art. 26. - Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui est exclu pour raison disciplinaire, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'article 18, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

Sur la proposition du recteur et l'avis motivé de la commission de surveillance, le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Titre VI. - *De la commission de surveillance*

Art. 27. - Il est institué auprès de chaque école normale une commission de surveillance nommée pour trois ans. Chaque commission est composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie, président ;

Six membres nommés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante.

En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

Le directeur assiste aux réunions de la commission avec voix délibérative.

Art. 28. - La commission de surveillance est chargée, sous l'autorité du recteur :

1° De veiller aux intérêts matériels de l'école et de s'assurer, par des visites mensuelles, du maintien de la discipline et de la bonne tenue de l'établissement ;

2° De rédiger le règlement intérieur de l'école ;

3° D'arrêter la liste d'admissibilité des candidats, conformément aux prescriptions de l'article 19 ;

4° De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école ;

5° De préparer le budget de l'école et d'examiner le compte de gestion qui lui est soumis par le directeur. A la suite de cette dernière opération, elle adresse au recteur, en double expédition, un rapport contenant ses appréciations ; une de ces expéditions, accompagnée du compte de gestion et des observations du recteur, est envoyée au ministre.

Art. 29. - Chaque année, au mois de juillet, la commission reçoit du directeur un rapport sur la situation matérielle et morale de l'école : elle en délibère et adresse au recteur ses observations et propositions dans la même forme que ci-dessus.

Art. 30. - Toutes les délibérations de la commission de surveillance concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet, qui les place sous les yeux du conseil général.

Titre VII. - *Du régime intérieur et de la discipline*

Art. 31. - L'enseignement et les exercices religieux ont lieu aux jours et heures fixés par les aumôniers, d'accord avec le directeur.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

Art. 32. - Tous les jeudis et tous les dimanches, ainsi que les jours de fête, les élèves-maîtres sont conduits en promenade.

Art. 33. - Des sorties peuvent être autorisées par le directeur, le dimanche, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 34. - Les vacances de Pâques commencent le jeudi saint et finissent le lundi qui suit la semaine de Pâques.

Les grandes vacances durent sept semaines : les dates de la sortie et de la rentrée sont fixées par le recteur.

Art. 35. - Tous les élèves ont un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades. Les élèves internes sont entretenus aux frais de l'État.

Art. 36. - Les seules punitions que les élèves peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie, prononcée par le directeur ;

2° La réprimande, devant les élèves réunis, infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur, la commission de surveillance, l'inspecteur d'académie, le recteur ;

3° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur sur le rapport de la commission de surveillance ;

4° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 37. - Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur, à la charge par lui d'en référer sans délai à l'inspecteur d'académie et de saisir la commission de surveillance.

Art. 38. - Toutes les dispositions du présent décret sont applicables aux écoles normales d'institutrices.

Art. 39. - Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1881.

Art. 40. - Les décrets du 24 mars 1851, du 2 juillet 1866 et du 22 janvier 1881 sont rapportés.